

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 239.315 du 5 octobre 2017

221.552/XV-3346

En cause : **JABRI** Brahim,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal RODEYNS, avocat,
quai de l'Ourthe 44/002
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté le
Ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 février 2017, Brahim JABRI, demande l'annulation de la décision du 21 décembre 2016 lui refusant la délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage en date du 27 octobre 2016.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et a été notifié au requérant le 4 mai 2017.

M. Éric THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 21 août 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des lettres du 23 août 2017, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis"; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; qu'il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant toutefois que le requérant ne s'est pas acquitté du paiement du droit de deux cents euros dû pour l'introduction de sa requête conformément à l'article 71, alinéa 4 du règlement général de procédure; qu'il convient par conséquent de réputer sa requête non accomplie et, partant, de biffer l'affaire du rôle,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

L'affaire 221.552/XV-3346 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le cinq octobre deux mille dix-sept, par :

M.	Michel LEROY,	président de chambre,
M.	Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Frédéric QUINTIN	Michel LEROY
------------------	--------------